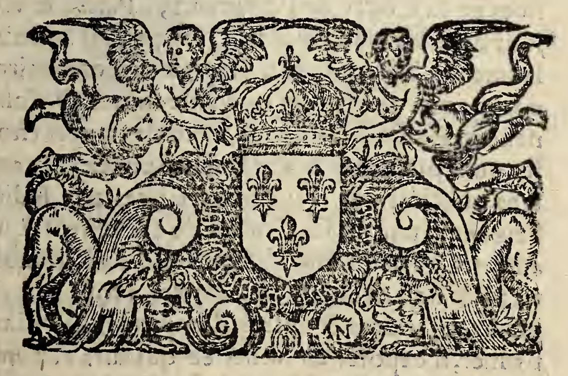
Arrest de la Court de Parlement, par lequel est enioinct à toutes personnes, soient Ecclesiastiques, Gentilz-hommes: où autres, possedans lieux & maisons fortes, de y mettre Capitaines & Soldats, (de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine,) en nombre suffisant, pour la garde d'icelles.



De l'Imprimerie de Guillaume de Nyuerd, Imprimeur ordinaire du Roy, & Libraire à Paris, tenant sa Boutique en la Court du Palais.

Auec priuilege dudict Seigneur.

EXTRAICT
du priuilege.

PAR Lettres patentes du Roy, données à Orleans le xxij. Nouembre, 1568. Signées par le Roy, ROBERTET. Et séellées du grand séel dudict Seigneur, en cire iaune, sur simple queüe. Autres Lettres de Iussion dõnées à Ioinuille le premier iour de Feurier 1569. Signées CHARLES, Et plus bas, Par le Roy, ROBERTET. Et séellées comme dessus: Verifiées en la Court de Parlement, à Paris, le vij. iour de May, audict An. Il est permis à Guillaume de Nyuerd, son Imprimeur ordinaire, d'imprimer & exposer en-vente toutes Ordonnances, Edicts, Mandemẽs, & toutes autres choses qu'il plaira à sa Majesté faire publier, & autres publications qui seront faictes par ledict Seigneur, tant en ses Courts de parlement, que autres Courts & Iurisdictions. Et faict inhibitions & defences, sadicte Majesté, à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, n'exposer en-vente ce-qui aura esté imprimé par ledict de Nyuerd, sondict Imprimeur ordinaires, ny pocher, tailler & contrefaire nulles de ses hystoires, Sur les peines y contenues.



Extraict des Regiſtres de Parlement.

SVR LA requeſte faicte par le Procureur general du Roy, tendant à-ce qu'il ſoit enioinct à toutes perſonnes ayans & poſſedans Places, & Maiſons fortes, de commettre gens pour la garde d'icelles. (afin qu'elles ne ſoient ſurprinſes par les rebelles.) Et où ils ne obeïrõt, qu'il ſoit enioinct aux Baillifz, Seneſchaux, Gouuerneurs, & Iuges Royaux plus prochains deſdictes Places fortes, d'y pourueoir & commettre gens & Soldats de la Re-

ligion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de ſorte qu'il n'en puiſſe aduenir inconuenient.

LA COVRT, en enterinant ladicte requeſte, à ordonné & ordonne, que commandement ſera faict à toutes perſonnes, ſoient Eccleſiaſtiques, Gentilz-hommes, où autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ayans & poſſedans lieux & Maiſons fortes, en & au dedans de ce Reſſort, de mettre Capitaines & Soldats en icelles de ladicte Religion, en nombre ſuffiſant, pour la garde d'icelles, Et empeſcher que leſdictes places ne ſoiét ſur-prinſes, (par les rebelles & ennemis du Roy,) Et ce dedás trois iours apres la publication du preſent Arreſt, Autrement, à faulte d'auoir ce faict dedans ledict temps, en ſeroit mis à leurs deſpens par les Gouuer-

neurs

neurs, Baillifz, Seneſchaux, où Iuges Royaux des Villes plus prochaines deſdictes Places.

Et quant à-ceux qui ſont notoirement diffamez d'eſtre de la pretendüe Religion nouuelle, tenans & poſſedans Maiſons & Places fortes.

A enioinct & enioinct ladicte Court auſ-dictz Gouuerneurs, Baillifz, Seneſchaux, & Iuges Royaux, d'y commettre incontinent & en toute diligence, Capitaines & Soldats, en nombre ſuffiſant, de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine: aux deſpens des proprietaires & poſſeſſeurs deſdictes places: Et faire en ſorte qu'elles ſoient aſſeurées pour le Roy, & qu'il n'en puiſſe aduenir inconuenient. Et auſdictz Capitaines & Soldats qui ſeront commis eſdictes places, de ſe contenir modeſtement, & ſe contenter de leurs ſalaires qui leurs ſeront

ordonnez: Sans faire aucunes demolitions &degaſtz,(eſdictes places) ny mal & deſplaiſir aux proprietaires deſdictes places , Ains les garder & conſeruer: Auſquelz proprietaires enioinct laditeCourt d'obeïr à-ceux qui ſeront commis à la garde deſdictes places.

ET OVTRE enioinct laditeCourt, aux ſubietz deſdictz Seigneurs, ayãs places & maiſons fortes, d'ayder à faire le Guet,(nuit & iour,éſdictes places)quand il leur ſera commandé & ordonné par leſdictz Seigneurs & Capitaines deſdictes places: Le tout par maniere de prouiſion,& iuſques à-ce que autrement par le Roy (où ladite Court) en ayt eſté ordonné.

Faict en Parlement le dix-ſeptiéme iour d'Aouſt, l'an mil cinq cens ſoixante-neuf.

Signé

MALON.

LE contenu cy dessus, à esté leu, crié, & publié à son de trompe & cry public, par les carrefours de ceste ville & faulx-bourgs de Paris, Par moy Pierre Gaudin, Sergent à verge au Chastellet, Preuosté, & Viconté de Paris, commis de Pasquier Rossignol, Crieur iuré du Roy nostre sire esdictz lieux, accompagné de trois Trompettes, commis de Michel Noiret, commis par le Roy, pour Trompette esdicts lieux, Le dix-septiéme iour d'Aoust, mil cinq cens soixante-neuf.

Signé

P. GAVDIN.


ET
IETA
TE IV
STICIA